



PISCINES MUNICIPALES DE SAINT-BENOIT

REGLEMENT INTERIEUR (Modifications)

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20231207-DEL112122023-DE
Date de télétransmission : 29/12/2023
Date de réception préfecture : 29/12/2023



Chapitre I : Mode de gestion

- Article 1 : Les piscines municipales sont à la disposition du public, pendant les périodes où elles sont ouvertes et en dehors des heures de fréquentation scolaire.
Les horaires sont établis chaque année par les services municipaux.
- Article 2 : Les heures d'ouverture et de fermeture affichées à l'entrée des établissements, peuvent faire l'objet de modifications selon les circonstances par l'administration municipale.
- Article 3 : Les usagers seront prévenus de la fermeture de l'établissement une demi-heure avant. Les baigneurs sont tenus de quitter les bassins 1/4 d'heure avant la fermeture de l'établissement. L'entrée des établissements sera interdite 1/4 d'heure avant leur fermeture.
- Article 4 En cas d'affluence, les MNS se réservent à tout moment le droit de limiter la durée de bain et de prendre toutes les mesures utiles permettant d'assurer un fonctionnement normal de l'établissement
La FMI (fréquentation maximum instantané) de la piscine est de 200 personnes
- Article 5 Les objets trouvés sont déposés à l'entrée des établissements. L'administration municipale décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans les établissements.
- Article 6 Le bassin est sous la surveillance constante des maîtres-nageurs sauveteurs et BNSSA (sauveteurs aquatiques). Ceux-ci sont responsables du bon fonctionnement de l'établissement et de la discipline générale des usagers. Ils peuvent, à cet effet, prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissement, expulsion, et cetera). Ils sont autorisés, au besoin, à ouvrir les cabines en présence d'un témoin.
- Article 7 Toute dégradation ou acte de malveillance pourra faire l'objet d'une plainte par la municipalité auprès de la gendarmerie. En cas de dégradation les réparations seront effectuées par la commune et facturées au contrevenant
- Article 8 Le personnel de la piscine est tenu d'observer la plus grande courtoisie envers le public
- Article 9 Toutes les réclamations doivent être adressées par écrit à Monsieur le maire et signées des 2 parties ou inscrites dans le registre "Santé et Sécurité au Travail".

Chapitre II : Accès aux établissements

- Article 10 Les véhicules à moteur sont interdits à l'intérieur de l'établissement, exception faite des véhicules d'officiels de service et de secours.
L'établissement est strictement interdit aux animaux.
- Article 11 L'usage des bicyclettes ou de tout engin à 2 roues sont interdits. Ils devront être stationnés dans les aires prévues à cet effet à l'extérieur des établissements.



Article 12

- a. L'accès à l'établissement est soumis : -
- ✓ A la présentation de la carte d'identité pour le public
 - ✓ Au port du bracelet remis à l'entrée.
- b. L'accès des établissements est strictement interdit :
- ✓ Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte civilement responsable ;
 - ✓ Aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou d'affection cutanée sauf sur présentation d'un certificat médical de non-contagion datant de moins de 15 jours ;
 - ✓ À toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement des établissements ;
 - ✓ Aux personnes en état d'ivresse avérée.

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés dans le bassin d'une personne adulte civilement responsable.

Chapitre III : obligation des usagers des piscines municipales

SECTION 1 : A L'USAGE DES BAIGNEURS

- Article 14 Les usagers doivent obligatoirement utiliser les cabines de déshabillage qui leur sont réservées. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation.
- Article 15 La tenue des baigneurs doit obligatoirement être un maillot de bain. Il est proscrit le port du caleçon, du short, du slip et du bermuda dans les bassins.
Le port du bonnet de bain est obligatoire.
- Article 16 Les baigneurs ne sont admis au bassin que pieds nus et visiblement propre. A cette fin, l'usage des douches est obligatoire ainsi que celui des pédiluves.
En cas de besoin l'utilisation des sanitaires est obligatoire.
- Article 17 Le stationnement dans les vestiaires ou les voies d'accès au bassin est formellement interdit ;
- Article 18 Il est strictement interdit :
- ✓ De courir et de glisser sur les plages ;
 - ✓ De jouer au ballon sur les plages ou dans l'eau en dehors des heures d'entraînement ;
 - ✓ De faire plonger d'autres personnes de force ou de les jeter à l'eau ;
 - ✓ De manger, de boire, de fumer, de cracher, de jeter des papiers ou autres détritiques, de manger des chewing-gums dans l'eau, sur les plages et aux abords immédiats des bassins. Des poubelles sont à la disposition des usagers ;
 - ✓ D'utiliser de l'huile solaire avant de pénétrer dans les bassins ;
 - ✓ D'utiliser des masques, des palmes et des tubas sans l'autorisation des maîtres-nageurs sauveteurs ;
 - ✓ De se livrer à des jeux ou à des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des usagers et bonnes mœurs ;
 - ✓ De plonger à d'autres emplacements que ceux réservés à cet effet
 - ✓ De quitter le "petit bain" à moins de savoir suffisamment nager ;



Article 19 Le non-respect des interdictions citées à l'article 17, pourra donner lieu à l'expulsion immédiate de l'usager fautif par les maîtres-nageurs sauveteurs.

Article 20 Dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité, le maire donne tout pouvoir au responsable de la piscine pour en assurer la discipline.

Article 21

Alinéa 1 La municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de l'inobservation des présentes dispositions.

Les prescriptions établies par les articles 1 à 21 concernant le public s'appliquent également aux scolaires, aux associations sportives et aux utilisateurs autorisés par convention.

Alinéa 2 Les utilisateurs sont informés qu'un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) a été mis en place et qu'il est fortement conseillé d'en prendre connaissance. Le POSS est à la disposition de tous les usagers à l'accueil.

SECTION 2 : A L'USAGE DES VISITEURS

Article 22 les visiteurs ont exclusivement accès aux espaces qui leur sont réservés.

SECTION 3 : A L'USAGE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES D'ACTIVITES DE NATATION, DES SOCIETES ET DES UTILISATEURS AUTORISES PAR CONVENTION

Article 23 Les associations sportives de natation légalement constituées, agréés et en règle conformément à l'arrêté du 19 juin 1967, seront soumises aux conditions d'entraînement ci-après :

Conditions d'utilisation :

- ✓ En dehors des heures d'ouverture de la piscine l'utilisateur conventionné s'engage à respecter le présent règlement intérieur ;
- ✓ Tout utilisateur conventionné devra veiller à ce que lors de son utilisation il y est au moins 2 personnes présentes sur le site ;

Horaires :

- ✓ L'utilisation des piscines municipales par des associations sportives doit impérativement faire l'objet d'une convention d'usage établi par la mairie et signé par les 2 parties ;
- ✓ L'utilisation des piscines municipales par des sociétés commerciales doit impérativement faire l'objet d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public
- ✓ La planification des jours et des heures d'entraînement sera fixée tous les ans par le pôle aquatique de la direction des sports à l'issue d'une réunion avec les différents utilisateurs.

Responsabilité :

- ✓ Le dirigeant contrôlera les entrées et répondra de la bonne tenue du respect des règles d'hygiène et de la discipline des usagers sur les installations ;
- ✓ Seuls les nageurs licenciés et assurés, ou les personnes définies dans la convention d'AOT, peuvent accéder à la piscine dans le cadre de leurs entraînements ;
- ✓ Le non-respect de ces dispositions dûment constaté par le chef de bassin ou par la direction des sports pourra entraîner une diminution ou la suppression temporaire ou définitive des autorisations d'utilisation des installations.



SECTION 4 : A L'USAGE DES CENTRES DE VACANCES ET DES ASSOCIATIONS DE QUARTIERS

Article 24 Pour être admis dans les établissements, les centres de vacances ou les associations quartier devront préalablement adresser une demande à la direction.
Une autorisation pourra leur être accordée en fonction des disponibilités des bassins.

Article 25 Les groupes devront utiliser les vestiaires collectifs prévus à cet effet sous la responsabilité de leurs accompagnateurs.

Article 26 Avant l'accès au bassin chaque Responsable de groupe devra s'assurer que chacun des baigneurs :

- ✓ Ne présente aucune contre-indication médicale ;
- ✓ Ne présente aucune plaie purulente ;
- ✓ Porte une tenue de bain décente (maillot de bain et bonnet de bain obligatoires)
- ✓ Accède au bassin par les pédiluves
- ✓ Passe sous la douche obligatoirement avant le bain.

Article 27 Pendant la durée du séjour dans l'établissement, le responsable des groupes et les moniteurs assurent la surveillance constante de leurs effectifs, placés sous leur entière responsabilité conformément à la réglementation en vigueur (loi du 8 décembre 1995) à savoir :

- ✓ Un accompagnateur pour 8 enfants de plus de 6 ans dans l'eau et maximum 40 enfants dans le bassin
- ✓ Un accompagnateur pour 5 enfants de moins de 6 ans dans l'eau et maximum 20 enfants dans le bassin.

Article 28 La responsabilité des maîtres-nageurs sauveteurs et de l'établissement ne saurait être engagée en cas de non-respect du règlement intérieur ou des règles établies dans ce présent règlement.

Le chef d'établissement, le chef de bassin, les maîtres-nageurs ainsi que le personnel, chacun en ce qui le concerne sont chargés de faire respecter ce présent règlement intérieur.

